



AUTORISATION DE SURVOL ET DE CIRCULATION DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- Autorisation numéro 2021 – 56

Pétitionnaire : Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin représentée par son Président, relayée par l'entreprise Talazac Energie
Adresse : 2 place Duhourcau – 65400 Saint-Savin
Nature de la demande : survol et circulation motorisés dans le cadre des travaux de réhabilitation du refuge Marcadau (Hautes-Pyrénées)
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets – Hautes-Pyrénées
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par : Valérie PEYRAMAYOU, mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 3 mai 2021 par la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin et relayée par l'entreprise Talazac Energie,

Considérant l'arrêté n°2019-363 du 18 décembre 2019 autorisant les travaux liés à l'installation et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux captées à la source du Marcadau, commune de Cauterets, pour alimenter en énergie électrique et en eau potable le refuge du Wallon-Marcadau,

Considérant l'arrêté préfectoral n°65-2019-01-25-007 autorisant la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin à installer et exploiter une centrale hydroélectrique utilisant l'énergie des eaux de la source du Marcadau sur la commune de Cauterets, au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau, site classé, dérogations espèces protégées),

Considérant l'arrêté de la commune de Cauterets accordant le permis de construire n° 65 138 17 J0009 en date du 13 août 2018 pour la réhabilitation et la restructuration du refuge du Wallon-Marcadau

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin relayée par l'entreprise Talazac Energie, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans le cadre du chantier de réhabilitation du refuge Wallon Marcadau, dans les conditions suivantes :

- Date des survols : mercredi 5 mai 2021 et jeudi 6 mai 2021 à 10 heures
- Point de départ : DZ plateau du Clot
- Point d'arrivée : refuge Wallon Marcadau
- Objet du survol : démantèlement de l'installation solaire du refuge
- Moyens aériens : HDF – Préchac
- Nombre de rotations : 2 rotations le 5 mai 2021 / 8 rotations le 6 mai 2021

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Circulation

Dans le cadre du survol ci-dessus autorisé, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'entreprise Talazac Energie à circuler jusqu'au plateau du Clot pour le repli du matériel en cas d'une météo défavorable.

Les véhicules autorisés à circuler sont immatriculés FC 260 EA – Ford ranger – et AK 756 XT – Toyota land Cruiser.

La présente autorisation devra être apposée à l'intérieur des véhicules de façon visible.

Article 3 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

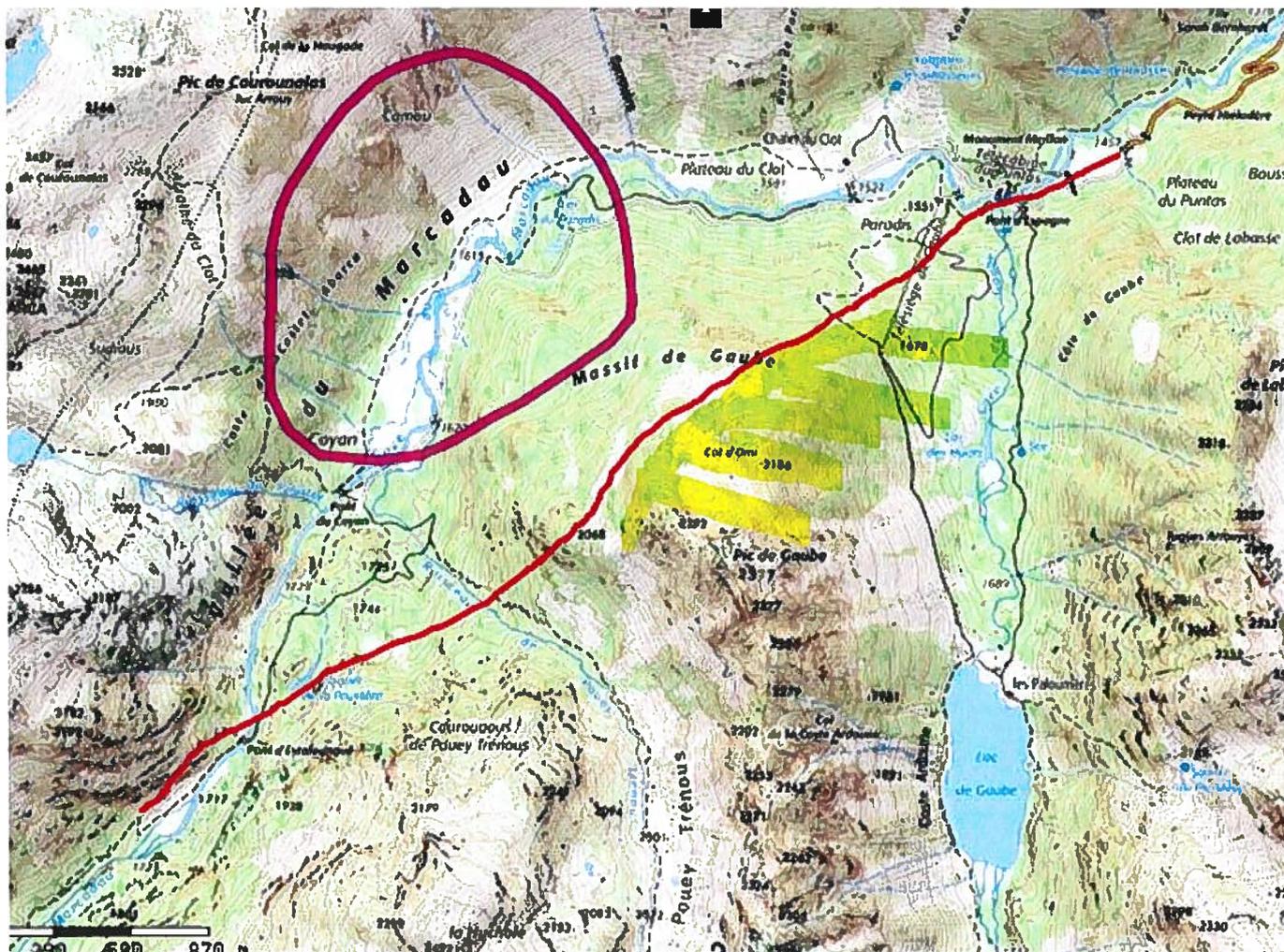
La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Il n'y aura pas de vol avant 10 heures du matin.

Les survols devront éviter la zone de reproduction de Grand Tétras, zone en jaune sur la carte ci-dessous et contourner le plus largement possible la Zone de Sensibilité Majeure (ZSM) du Cayan, délimitée en violet sur la carte ci-dessous.

Il est demandé lors du passage sur le massif de Gaube de prendre appui sur la montagne et d'effectuer un passage serré pour limiter la propagation du bruit.

L'utilisation du rotor de queue devra être limitée autant que possible pour limiter le bruit et l'effet « de claquement sourd ».



Les vols seront réalisés le plus haut possible, dans l'axe des vallées et devront éviter les lisières forestières (300 m), hormis pour le point évoqué ci-dessus pour le massif de Gaube.

Les barres rocheuses (300 m) ainsi que les franchissements au ras des crêtes seront évités. Il n'y aura pas de survol à proximité des névés.

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible. L'hélicoptère ne devra pas effectuer de vol en rase-motte.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

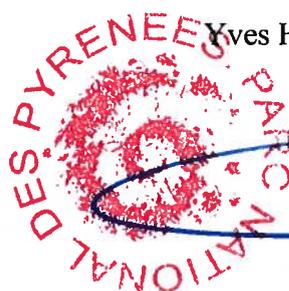
Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 4 mai 2021

Pour le Directeur et par délégation,

Le Secrétaire général,

Yves HAURE

Pour le Directeur
et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

Copie : UT des Gaves / secteur de Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.